

Une convention entre l'établissement de transfusion sanguine AP-HP et l'établissement de transfusion sanguine de l'Ouest francilien précise les conditions dans lesquelles une partie des poches collectées par l'établissement de transfusion sanguine de l'AP-HP sont préparées et qualifiées sur le plateau technique de Rungis.

En outre, deux conventions entre l'AP-HP et, d'une part, le centre d'hémodiagnostic périnatale et, d'autre part, la fondation Saint-Joseph définissent les conditions d'exercices sur ces sites transfusionnels (collecte sur le site de Saint-Joseph, plasma anti-D sur le site du centre d'hémodiagnostic périnatale).

2.2.3. La distribution

L'établissement de transfusion sanguine AP-HP assure l'approvisionnement de tous les établissements appartenant à l'AP-HP et prend en charge l'activité de distribution des PSL dans l'ensemble des établissements situés dans les départements de Paris, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

2.2.4. Répartition des activités du département du Val-de-Marne

L'établissement de transfusion sanguine de l'AP-HP assure la distribution dans le Val-de-Marne jusqu'à la reprise de ces activités dans le cadre de l'EFS.

Il assure les prélèvements autologues programmés pour les malades traités au CHU Henri-Mondor et à l'institut Gustave-Roussy. Il assure également la collecte des dons en cytophèrese.

En outre, l'établissement de transfusion sanguine de l'AP-HP reprend les activités annexes (cryobiologie, laboratoire HLA et les actes thérapeutiques) actuellement exercées sur le site de « Tornado » (Créteil) par l'ex-groupement d'intérêt public sud-est francilien.

2.3. L'établissement de transfusion sanguine, groupement d'intérêt public de l'Ouest francilien

Il comprend toutes les structures transfusionnelles des autres départements de la couronne parisienne : les Yvelines, l'Essonne, les

Hauts-de-Seine, le Val-de-Marne, le Val-d'Oise et la Seine-et-Marne, à l'exception de la zone de Lagny et Meaux, qui, située dans une zone plus rurale que le reste de l'Ile-de-France, reste regroupée avec l'établissement de transfusion sanguine Est Picardie.

Le département d'Eure-et-Loir, situé en région Centre, est également rattaché à cet établissement de transfusion sanguine. Ce rattachement sera réexaminé à l'occasion de la révision de l'an 2000 du schéma.

2.3.1. Les prélèvements

Les prélèvements sont effectués sur le territoire défini ci-dessus, tant en sites fixes qu'en collectes mobiles.

2.3.2. La préparation des produits sanguins labiles La qualification des dons

Ces activités sont exercées sur les sites ci-après :

- le plateau technique de Rungis (préparation et qualification des dons), qui continue de traiter une partie des prélèvements de l'établissement de transfusion sanguine AP-HP et qui a vocation, au même titre que les autres plateaux d'Ile-de-France, à devenir un des plateaux techniques de la région Ile-de-France dans le cadre de la constitution du futur Etablissement français du sang ;
- le plateau technique de Pontoise, qui assure également la qualification des produits préparés à Versailles ;
- le site de préparation de Versailles.

2.3.3. La distribution

Cet établissement de transfusion sanguine assure la distribution de tous les hôpitaux et cliniques non AP-HP de son territoire géographique, à l'exception du Val-de-Marne, dont la distribution est assurée par l'ETS AP-HP dans les conditions précisées au paragraphe 2.2.4.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

Arrêté du 30 octobre 1998 relatif aux conditions d'application à certains personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en mission de longue durée à l'étranger du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger

NOR : MENF9802869A

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat de frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté fixe les conditions d'application du décret du 28 mars 1967 susvisé aux personnels enseignants titulaires exerçant une mission de longue durée à l'étranger auprès d'une structure de coopération éducative liée au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie par des conventions de partenariat-formation.

Il ne s'applique pas aux personnels recrutés localement par les organismes partenaires.

Art. 2. - Les personnels mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont gérés et rémunérés par leur académie d'affectation. Ils continuent ainsi à percevoir leur traitement indiciaire, le supplément familial de traitement ainsi que les prestations familiales, à l'exclusion de toutes primes ou indemnités liées à leur fonction ou à leur affectation sur le territoire de la France.

Le traitement indiciaire mentionné à l'alinéa précédent est, le cas échéant, majoré de l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 modifié ou par le décret n° 84-183 du 12 mars 1984.

Art. 3. - L'exercice de toute activité rémunérée en dehors du cadre de leur mission à l'étranger est interdit aux personnels régis par le présent arrêté.

Tous émoluments ou indemnités, autres que celles représentatives de frais ou rémunérant des travaux supplémentaires effectifs, alloués par l'organisme partenaire, viennent en déduction des émoluments versés par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Art. 4. - Les personnels régis par le présent arrêté ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'établissement, ni des majorations familiales, ni du supplément familial prévus aux articles 7, 8 et 11 du décret du 28 mars 1967 susvisé.

Art. 5. - L'académie d'affectation prend en charge les frais exposés à l'occasion des déplacements entre la résidence administrative des intéressés et le lieu de leur mission.

Les frais de séjour et de déplacement qu'ils engagent à l'occasion des autres déplacements effectués sur le territoire de la France ou du pays d'affectation sont à la charge de l'organisme qui est à l'origine de la mission.

Art. 6. - Les personnels mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté bénéficient de l'indemnité de résidence, prévue à l'article 5 du décret du 28 mars 1967 susvisé, conformément au tableau ci-après :